



## Avis de consultation de télécom CRTC 2011-614-2

Version PDF

Autres références : 2011-614 et 2011-614-1

Ottawa, le 3 août 2012

### Appel aux observations

### Modification de l'instance visant à examiner un accord type d'accès municipal

Numéro de dossier : 8690-C12-201113125

*Dans le présent avis, le Conseil approuve la demande du groupe de travail spécial du CDCI chargé d'élaborer un accord type d'accès municipal, dans laquelle il demandait de reporter la date limite pour le dépôt de son rapport au 4 décembre 2012.*

#### Introduction

1. Dans *Modification de l'instance visant à examiner un accord type d'accès municipal*, Avis de consultation de télécom CRTC 2011-614-1, 7 février 2012 (l'avis de consultation 2011-614-1), le Conseil a exigé que le Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI)<sup>1</sup> mette sur pied un groupe de travail spécial en vue d'élaborer un accord type d'accès municipal (AAM). Le Conseil a également demandé au groupe de travail de lui faire rapport dans les 180 jours suivant la date de l'avis de consultation 2011-614-1 (c'est-à-dire, au plus tard le 7 août 2012).
2. Dans une lettre datée du 9 juillet 2012, le groupe de travail spécial, appelé Groupe de travail sur l'accord type d'accès municipal (GTAM) du CDCI, a demandé au Conseil de reporter l'échéance pour le dépôt de son rapport au 4 décembre 2012. On indiquait dans la lettre qu'un sous-groupe de travail avait été formé et qu'il était parvenu à un accord de principe sur la majorité des modalités incluses dans l'AAM.
3. On indiquait également dans la lettre que, malgré les progrès importants qui ont été réalisés, des enjeux subsistent pour le GTAM du CDCI, tandis qu'il commence à aborder certaines des parties les plus controversées de l'AAM. Pour cette raison, le groupe de travail estime avoir besoin de plus de temps pour peaufiner son travail avant de proposer son AAM au Conseil.

---

<sup>1</sup> Le CDCI a été créé en vertu de *Mise en œuvre du cadre de réglementation – Élaboration d'interfaces d'entreprises et autres procédures*, Avis public télécom CRTC 96-28, 1<sup>er</sup> août 1996, pour cerner des questions et proposer des solutions aux fins d'examen par le Conseil.

## **Procédure modifiée**

4. Le Conseil a examiné la demande du GTAM du CDCI et la juge raisonnable, étant donné les progrès réalisés jusqu'à présent. Par conséquent, il modifie le délai établi dans l'avis de consultation 2011-614-1. Le GTAM du CDCI doit maintenant faire rapport au Conseil le **4 décembre 2012**, au plus tard.

Secrétaire général